

Arrêt

n° 217 865 du 1^{er} mars 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2019 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 février 2019.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 1 mars 2019.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. WIBAULT, avocat, et A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité marocaine, d'origine ethnique berbère, de confession musulmane et originaire de la ville de Taroudant située dans la plaine du Souss, chef-lieu de la province Taroudant, Royaume du Maroc.

Le 07 janvier 2019, vous êtes arrivé en Belgique en avion muni d'une fausse carte d'identité française et votre passeport marocain. Vous avez été intercepté par les autorités belges à la frontière et avez été maintenu au centre fermé de Caricole.

Le 10 janvier 2019, vous avez introduit une demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

En 2002, vous auriez quitté Taroudant pour Casablanca en vue de travailler dans un bar. Un soir, deux de vos collègues avec qui vous partagiez la même chambre vous auraient violé. Vous seriez resté un temps pour avoir votre paie et auriez changé de travail. En 2004, vous auriez quitté Casablanca pour Agadir où vous auriez continué à travailler dans des bars, hôtels, etc. En 2004, vous auriez commencé à avoir des relations sexuelles avec des homosexuels en vue de vous venger de ce qui vous était arrivé à Casablanca. Un an après, soit en 2005, vous auriez découvert avoir du plaisir à avoir des relations sexuelles avec des hommes et auriez pensé que vous étiez atteint de "la maladie" (sic) de l'homosexualité.

En 2008, vous seriez retourné dans la famille à Taroudant et auriez été insulté et chassé. Votre frère Barak résidant à Agadir vous aurait frappé et insulté occasionnellement en raison de votre orientation sexuelle alléguée.

En 2010, vous seriez allé illégalement en Italie pour travailler et y auriez séjourné durant 2 ans. Vous seriez retourné au Maroc pensant que vous pourriez reprendre le "droit chemin" (sic).

Vous auriez vécu seul et auriez fréquenté des homosexuels avec qui vous auriez eu des relations éphémères hormis avec trois personnes, [H., E. et M.] (que vous voyiez alors chaque semaine ou par quinzaine).

En 2014, vous auriez fait la connaissance de [H. A.] avec qui vous auriez sympathisé. Votre amitié se serait transformée en relation amoureuse et en janvier 2016 vous auriez quitté le Maroc avec un visa touriste pour la France. Vous seriez retourné au Maroc pour prolonger votre visa en mai 2016. Vous auriez vécu chez Hassan jusqu'en juillet 2018 où vous auriez décidé de retourner au Maroc car vous n'auriez pas eu de titre de séjour. Vous vous seriez disputé avec Hassan.

En 2014, votre soeur Fatima vous aurait contacté pour vous informer que le diabète de votre maman lui posait problème. Vous seriez alors retourné dans la famille pour lui demander pardon et vos frères vous auraient parlé en vous demandant d'arrêter de faire ce que vous faisiez et vous aurait proposé un mariage que vous auriez accepté pour renouer des contacts avec votre famille. Vous vous seriez marié mais n'auriez pas habité avec votre épouse. Elle serait restée à Taroudant et vous à Agadir mais vous lui auriez rendu visite chaque semaine (tous vos jours de congé hebdomadaire jusqu'à 4-5 mois avant votre départ en janvier 2019). En septembre 2018, votre fils est né. Vous auriez également été insulté en rue en raison du fait que vous fréquentez des homosexuels.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez 4 prescriptions médicales du même généraliste, deux attestations de l'Amical du Nid, un bilan professionnel et de stage es Ateliers Dagobert, un avis d'échéance au nom de Hassan Mahmoudi et la copie de sa carte d'identité française. Ces documents déposés datent de 2015 à 2018.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour au Maroc, vous dites craindre votre famille (vos frères) et la société en raison de votre orientation sexuelle (Note de votre entretien personnel du 29 janvier 2019, pp. 20 à 22).

D'emblée, relevons le caractère vague, décousu et laconique de vos dires sur des faits essentiels de votre récit d'asile: sur la découverte de votre orientation sexuelle, votre viol allégué, vos partenaires, les problèmes allégués avec votre famille, votre mariage, etc. Ainsi, vous ne fournissez aucune précision vous contentant pratiquement de citer ces faits, alors qu'il vous a été expliqué qu'il vous appartenait de fournir le maximum de précision et d'être le plus précis possible afin que le CGRA dispose des éléments nécessaires pour analyser votre demande de protection et de votre besoin de protection (Ibid., pp. 11 à 13 et 14). L'officier de protection tout mis en oeuvre afin de vous rassurer et vous mettre à l'aise et vous avez continué à tenir des propos généraux (Ibid., pp. 5 et 6). Notons que lors de votre interview avec un délégué du Ministre en date du 15 janvier 2019, vous avez également manqué à votre devoir de collaboration. Ainsi, lorsque la question portant sur votre crainte vous est posée, vous dites avoir des problèmes avec votre famille. Le délégué du Ministre a essayé d'en savoir plus et vous avez refusé de donner de plus amples informations et avez ensuite déclaré être homosexuel. Le délégué du Ministre a essayé de savoir les raisons de votre attitude, vous avez gardé le silence et avez rigolé. Malgré les questions du délégué du Ministre, vous avez gardé le silence et avez refusé de collaborer (Questionnaire du 15 janvier 2019, questions n° 4 et 5). Etrangement, vous ne mentionnez aucun des faits allégués à la base de votre demande de protection, à savoir le viol, les problèmes avec votre famille, ni votre relation avec Hassan, etc. Certes, interrogé quant à cette attitude lors de votre entretien du 29 janvier 2019, vous vous contentez de dire avoir répondu à toutes les questions posées par le délégué du Ministre (Notes entretien du 29 janvier 2019, p. 21). Il en va de même concernant le rapport de frontière daté du 07 janvier 2019. Vous dites vouloir venir en France et Belgique sans importance pour travailler et manger à votre faim. Interrogé quant à ces déclarations, vous dites que vous n'osiez pas parler de votre situation. A la question portant à savoir ce qui aurait changé entre le 07 et 10 janvier 2019, vous dites avoir pris votre souffle en arrivant au centre de Caricole ; ce qui n'explique rien dans la mesure où il vous appartient d'avoir confiance aux autorités nationales du pays où vous introduisez une demande de protection internationale.

Relevons d'autres points de faiblesse quant à votre demande de protection internationale.

Ainsi, premièrement, relevons le caractère vague de vos propos concernant les éléments qui fondent les motifs votre crainte de persécution. Ainsi, le récit de la prise de conscience de votre attirance pour les hommes est très imprécis et se limite à une perception que vous ne parvenez pas à expliciter concrètement.

En effet, vous dites avoir compris votre attirance envers les hommes en 2005 après avoir eu des relations sexuelles avec des hommes en vue de vous venger de ce qui vous serait arrivé en 2002 (Notes entretiens du 29 janvier 2019, p. 13). Toutefois, vous ne parvenez pas à expliquer ce que vous auriez vécu, ressenti ni l'évolution/transformation de la vengeance en découverte de votre orientation sexuelle alléguée (Ibid., pp. 13 et 14). Vos propos sur la manière dont vous vous vengiez en ayant des relations sexuelles avec des hommes restent lacunaires. Vous vous contentez de dire que vous aviez ces rapports pour vous "venger" mais ne dites mot sur en quoi cette attitude vous donnait une sensation de vous venger réellement puisque (manifestement) vous vous faisiez du mal vu que vous n'étiez pas homosexuel (Ibid., pp. 13 et 14). L'officier de protection vous a alors interrogé à ce sujet et bien que vous avez dit que vous vous sentiez mal à l'aise et blessé vous restez incapable de dire les raisons de ce malaise arguant ne pas savoir -alors qu'il vous suffisait de partager simplement vos idées, réflexions, ressentis, pensées, sentiments, etc (Ibidem). Cela permettent au CGRA de mieux comprendre cet élément important et 'personnel' de votre demande de protection internationale.

De même, invité à expliquer ce que vous auriez ressenti, vos idées, un éventuel bouleversement, réflexion en découvrant votre orientation sexuelle alors que vous aviez des relations sexuelles avec de homosexuels pour vous venger, vous restez lacunaire en disant que c'était plus fort que vous malgré le fait que la religion et la société n'acceptaient pas l'homosexualité (Ibidem).

Quand bien même vous parlez de « maladie » en parlant de votre homosexualité, je constate que vous avez vécu votre orientation sexuelle librement entre 2005 et 2018 puisque vous viviez seul, aviez des relations avec des hommes, avez vécu avec votre amoureux durant plus de deux en France, etc (Ibid., pp. 5, 7, 8, 9, 13, 15, 16). Invité alors à vous exprimer sur les raisons pour lesquelles vous continuez à parler de « maladie », vous dites que lorsque vous étiez seul, vous vous disiez que c'est une maladie et que quand vous étiez avec vos amis/ partenaires, vous viviez le moment intensément (sic) (Ibid., p. 20).

Cette explication ne me permet toutefois pas de comprendre la manière dont vous auriez vécu cette éventuelle dualité alléguée. Et vos explications sur la découverte de votre homosexualité, votre vécu dans une société dite homophobe etc, ne reflète aucun impact de cette dualité alléguée en terme d'idées, de réflexion, de sentiment et autre cheminement personnel (Ibid., p. 20 et Cfr. supra).

Enfin, vous vous déclarez être de confession musulmane et pratiquant (vous pratiqueriez le ramadan, la chahada). Invité à vous expliquer sur la manière dont conciliez votre religion et votre orientation sexuelle qui, comme vous le dites, ne serait acceptée ni par la religion que vous pratiquez ni par la société, vous dites que vous faisiez le ramadan par obligation -ce qui est contradictoire avec votre confession religieuse exprimée. Lorsque la question vous est reposée plusieurs fois et de manière claire, vous tenez des propos échappatoires et éludez les questions (Ibid., pp. 3, 14, 20 et 21).

Or, le simple fait de mettre des mots et d'expliquer avec vos mots votre vécu, vos ressentis et sentiments ne nécessite aucun apprentissage cognitif ni travail thérapeutique. Le CGRA est en droit d'attendre un minimum d'informations et de précision à ce sujet dans la mesure où vous invoquez votre orientation sexuelle à la base de votre demande de protection internationale.

Au vu de ce qui précède, le manque de consistance de vos déclarations au sujet des circonstances dans lesquelles votre homosexualité se serait révélée - parce qu'elle concerne un événement important qui aurait conditionné l'ensemble de votre vie - empêche de croire en la réalité de votre orientation sexuelle.

Deuxièmement, vous dites avoir eu des partenaires sporadiques au pays entre 2005 et 2018, soit pendant près de 13 ans. Vous citez trois noms avec qui vous vous seriez fréquentés hebdomadairement, [H., E. et M.]. Quand bien même il s'agit de partenaires sexuelles sporadiques, vous déclarez que vous vous voyiez hebdomadairement, que vous organisez des soirées entre vous etc (Ibid, pp. 13). Toutefois, vous n'êtes en mesure de fournir aucune indication significative sur la nature intime et l'étroitesse de vos relations de longues durées et donc susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités. Ainsi, vous citez leur prénom, dites qu'ils sont berbères, originaire d'Agadir, issu de famille aisée, qu'ils vivaient seuls et que vous vous entendiez sur certaines idées (Ibid., p. 13). Invité à expliquer les idées sur lesquelles vous vous entendiez, vous dites qu'ils avaient la même chose que vous (Ibidem). A la question portant à savoir s'ils considéraient cela comme une « maladie » comme vous, vous dites le penser et ajoutez qu'ils sortaient en discothèque. Toutefois, vous ne savez pas où ils habitent, rien de leur famille, de la découverte de leur orientation sexuelle, des éventuels problèmes qu'ils auraient rencontrés, de leur relation avec leur famille respective, leurs parcours personnels, leurs partenaires, etc. Invité à plusieurs reprises à fournir des informations sur eux, vous arguez par dire que l'un payait les verres en soirée et que vous pouviez compter sur l'autre vous dépanner financièrement (Ibid., pp. 15 à 17). Cette réponse est assez étonnante dans la mesure où vous passiez pourtant des soirées avec eux hebdomadairement, qu'ils seraient homosexuels comme vous, etc. Il est donc plus que étonnant que vous ne puissiez fournir de plus amples d'explications témoignant d'un point commun, comme votre orientation sexuelle alléguée (par exemple : des éventuels problèmes rencontrés, des difficultés, un questionnement, vos interrogations sur un vécu, etc (Ibid., pp. 13, 15, 16, 17, 20). Certes, vous dites qu'une personne aurait tenté de poignarder l'un d'eux mais sans pouvoir donner aucune explication sur cette personne, la raison de cette tentative etc. De surcroît, et étrangement, vous n'auriez pas interrogé votre partenaire à ce sujet -et ce sans raison.

Quant à votre partenaire Hassan avec qui vous auriez vécu durant plus de deux ans en France, vos propos restent également dénués d'indication significative sur l'étroitesse de votre relation amoureuse respectivement de plus de 2 ans susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination que l'on est en droit d'attendre d'une personne ayant vécu une relation d'intimité prolongée avec une autre personne.

Ainsi, vous citez erronément son nom de famille : [A.]. Alors que sur la lettre qu'il vous a fait parvenir et sur sa carte d'identité française, il est indiqué [M.] (Ibid., p. 5), ce qui est surprenant.

Hormis son nom/prénom, vous dites qu'il travaillait dans le secteur HORECA, que sa famille serait à Taradouant. Toutefois, vous ne savez pas où dans cette ville, s'il a de la famille en France, depuis quand il serait en France, comment il aurait eu un titre de séjour en France, les raisons de son départ du Maroc, ses professions précédentes, la découverte de son orientation sexuelle, ses partenaires, ses relations avec sa famille, si celle-ci serait informée de l'orientation sexuelle de Hassan, la manière dont il

aurait vécu son orientation sexuelle, ses éventuels problèmes, ses partenaires précédentes, etc (Ibid., pp. 5, 6, 17, 18, 19). Vous arguez ne pas connaître son passé. Invité à parler de ses projets de vos projets en commun, vous dites ne pas savoir. Invité à dire ce que vous pouvez dire de lui puisque vous ne savez ni son passé ni son avenir, vous dites savoir qu'il vous aime (Ibid., p. 18). Interrogé alors quant à son niveau scolaire, vous dites qu'il aurait le Bac mais vous ne savez pas la série (scientifique, économique littéraire) ni la filière (générales, technologiques ou professionnelles). Quant à ses hobbies, vous parlez du football et de musique. Quand bien même vous dites qu'il soutenait l'équipe de Barcelone, quant à la musique vous ne dites mot vous contentant de dire que c'est de la musique occidentale (Ibid., pp. 18 et 19). Invité à dire que vous aimiez en lui, vous dites que vous étiez bien avec lui que vous étiez nourri, logé et blanchi (Ibid., p. 19). Invité à dire ce que vous pouviez dire de lui vu votre vie commune durant plus de deux ans, vous vous contentez de dire que vous l'aimiez (Ibid., p. 18). Vous ne parvenez toutefois pas à expliquer comment votre rencontre se serait transformée en relation amicale et puis en relation amoureuse (Ibid., pp. 5 à 7, 17 et 18). Vous dites dans un premier temps avoir fait sa rencontre en France et puis au Maroc (Ibid., p. 4 à 6). Ces méconnaissances sont surprenantes dans la mesure où il s'agit de la seule personne dont vous seriez amoureux et avec qui vous auriez vécu durant plus de deux ans en France.

Il en va de même concernant vos activités communes en France. Vous citez d'abord des besoins physiologiques : dormir, manger, etc. Puis, vous arguez que vous n'osiez pas sortir en France par peur d'être vu. Confronté au fait que vous le faisiez au Maroc et pas en France, vous dites que vous n'étiez pas à l'aise dans les deux pays. Toutefois, je constate que vous auriez eu des activités et sorties au pays et le fait de ne pas en avoir en France est plus qu'étonnante et ce d'autant plus que vous viviez avec votre amoureux (Ibid., pp. 5 et 18).

Vous ne fournissez aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation respectivement de plus de 3 ans susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination que l'on est en droit d'attendre d'une personne ayant vécu une relation d'intimité prolongée avec une autre personne. Partant, vous ne rendez pas crédible vos partenaires, ni vos relations que ce soit au pays et en Europe.

En outre, relevons des contradictions dans vos dires. Ainsi, vous expliquez en début d'audition que vous viviez seul depuis 2006 en raison du refus de votre famille à accepter votre orientation sexuelle (Ibid., p. 7). Toutefois, il ressort de vos déclarations qui suivent que vous auriez vécu seul dès 2002. Vous auriez quitté la maison familiale pour travailler cette même année. Ajoutons que vous n'auriez découvert votre orientation sexuelle qu'en 2005 et que votre famille l'aurait apprise en 2008, soit bien après 2002. Vous dites clairement en début de votre entretien que votre famille ne vous acceptait pas depuis vos 14 ans pour cette raison alors que les faits invoqués sont postérieurs à vos 14 ans. Cette incohérence temporelle jette un doute sur les raisons pour lesquels vous viviez seul et partant sur votre orientation sexuelle remise en cause en abondance par la présente (Ibid., pp. 7, 11 à 13).

Troisièmement, concernant le viol allégué, relevons que vos dires à ce sujet sont laconiques alors que vous avez été invité plusieurs fois à être précis (Ibid., p. 11). Vous vous contentez de dire qu'à l'âge de 16 ans, soit en 2002, deux de vos collègues vous aurait violé sans aucune précision : votre réaction, etc. Vous ne savez rien dire d'autre que le prénom de vos deux collègues avec qui vous auriez travaillé pendant un mois avant et par la suite (Ibid., p. 11 à 13).

Quatrièmement, concernant votre mariage en 2014, vos dires restent également confus et terminent par devenir contradictoires. Ainsi, vous auriez accepté la proposition de votre famille de vous marier et la candidate trouvée par elle pour vous. Or, vous auriez habité dans deux villes séparées et personnes ni votre famille, ni votre belle-famille, ni l'entourage n'aurait été heurté par cela alors que vous dites que vous auriez été marié pour sauver les apparences (ce qui ne pouvait -en toute logique- que envenimer les rumeurs alléguées). Confronté à cela, vous tenez des propos vagues et éludez les questions (Ibid., pp. 8, 9, 15 à 17). De même, vous ne savez pas comment votre famille l'aurait rencontrée. En outre, pendant vos années de mariage, vous seriez allé lui rendre visite chaque semaine pendant plusieurs années et auriez eu un enfant en 2018. Vous ne parvenez pas expliquer la manière dont vous auriez réussi à ne pas vivre avec elle et la manière dont vous vous seriez pris pendant 5 ans pour vivre séparé (Ibid., pp. 15 à 17). Enfin, interrogé sur ce que vous ressentiez lorsque vous aviez des relations sexuelles avec votre épouse alors que vous auriez compris que vous ne pouviez changer, vous dites que c'était normal comme un homme qui a des rapports avec une femme (sic), ce qui est plus qu'étonnant de la part d'une personne qui se dit être attirée par des personnes de même sexe (Ibidem).

Cinquièmement, vous auriez vécu en Europe entre 2010 et 2012 (Italie) et 2016 et 2018 (France), et seriez retourné au Maroc volontairement à chaque fois (Ibid., pp. 5, 6 et 7). Vous n'auriez à aucun moment tenté de régulariser votre séjour en Europe arguant simplement que vous ne saviez pas (Ibid., p. 7). Cette attitude et cette explication ne justifient cependant pas votre retour au Maroc dans la mesure où vous auriez découvert votre orientation sexuelle déjà en 2005, que vous étiez marié depuis 2014 etc et que donc vous saviez la signification pour vous de ce retour. Invité à vous expliquer vous répondez que vous auriez voulu essayer mais je constate que ces dires entrent en contradiction puisque vous dites avoir acquis la certitude que vous ne pouviez changer. Vous n'expliquez d'ailleurs pas non plus 'en quoi et comment' vous vous seriez disputé avec Hassan à ce moment (Ibid., pp. 6, 7, 11 et 12).

Dernièrement, concernant les problèmes allégués avec votre famille, vous dites qu'en 2008, elle vous aurait chassé de la maison lorsque vous seriez retourné et que votre frère Barak vous aurait insulté et frappé à Agadir. Vous n'expliquez nullement ces faits vous contentant de les citer (Ibid., pp. 11, 15 et 20). Il en va de même concernant les insultes de la société (Ibid., p. 15).

Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre demande de protection internationale (Ibid., pp. 11, 12, 20 à 22). Partant, au vu des éléments relevés supra portant sur éléments essentiels et non détails de votre récit d'asile, il n'est pas permis de croire en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni en l'existence d'un risque réel d'encourir atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande, vous déposez quatre prescriptions médicales du même généraliste, deux attestations de l'Amical du Nid, un bilan professionnel et de stage des Ateliers Dagobert, un avis d'échéance au nom de [H. M.] et la copie de sa carte d'identité française. L'ensemble de ces documents datent de 2015 à 2018.

Quant aux prescriptions, je constate que vous n'auriez pas pris ces médicaments ; qu'ils sont prescrits par un généraliste sans explications quant aux raisons de ces prescriptions. Invité à vous expliquer à ce sujet lors de votre entretien, vous dites que c'est parce que vous vous énervez. Invité à en dire plus, vous arguez votre situation. L'officier de protection a dû insister et vous avez dit que vous vous énervez par exemple lorsque votre famille vous aurait frappé en 2008. Vous n'expliquez pas en quoi cela vous énerve 10 ans après. Je constate qu'une de ces prescription date de septembre 2018 alors que vous dites avoir quitté la France en juillet 2018, soit deux mois avant. Vous n'auriez pas consulté de psychologue en France sans raison valable (Ibid., pp. 20 et 21). Quant aux document de [H. M.], cette personne reste inconnue puisque votre partenaire allégué s'appellerait [H. A.]. Quant à sa lettre accompagnée d'une copie de carte d'identité française il convient de relever qu'elle invoque un projet de mariage alors que vous êtes marié et que vous n'en parlez aucunement lors de votre entretien personnel bien que la question vous a été posée (Ibid., p. 18). Ce document jette un nouveau trouble sur votre orientation sexuelle alléguée. L'avis d'échéance (Lille et non Paris alors que vous dites avoir vécu avec lui à Paris) porte sur des 'paiements' mais n'apporte aucun élément concret et utile à votre demande de protection internationale.

Le bilan de stage et professionnel atteste de votre parcours scolaire/professionnel en France ; ce qui n'est pas remis en cause par le CGRA (Ibid., p. 5).

Concernant les documents de l'ASBL L'Amicale du Nid 75 (Aris), je constate que cette association s'occupe et vient en aide aux personnes en situation de prostitution, sur les lieux de prostitution – d'accompagnement global et spécifique vers la sortie de la prostitution et l'insertion sociale ; de recherche, de prévention et de formation sur la question de la prostitution ; de lutte contre le système prostitutionnel. Elle défend les droits des femmes et s'inscrit dans le refus de toute forme de discrimination, d'homophobie, de transphobie, de racisme et de sexisme. D'après les documents déposés, vous auriez participé à un atelier de boxe, de relaxation et auriez bénéficié d'un accompagnement social mais sans davantage d'explications quant à son contenu/les raisons. De toute manière, ces documents ne permettent pas d'attester de votre orientation sexuelle alléguée et dont la crédibilité est remise largement en cause supra.

Partant, l'ensemble de ces documents ne permet pas de renverser la présente ni d'attester de votre orientation sexuelle alléguée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation des articles 48/3, 48/6, 57/6, 57/6/1, 57/6/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et les articles 3, 7 et 45 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 (ci-après dénommée C. U. E.).

2.3 Dans une première branche, il rappelle que *L'article 57/6/4 de la loi du 14 décembre 1980 précise que le CGRA est « compétent pour (...) déclarer la demande irrecevable [à la frontière] sur la base de l'article 57/6, § 3 ou pour y prendre une décision sur le fond de la demande dans une des situations visées à l'article 57/6/1, § 1er, alinéa 1er, a), b), c), d), e), f), g), i) ou j) » »*

2.4 Il fait valoir ensuite ce qui suit :

« La décision entreprise n'indique pas et ne motive nullement sur quelle base spécifique elle a été prise. La décision entreprise indique seulement de façon générale que le CGRA est autorisé prendre une telle décision en application de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980, or cette disposition renvoie en pratique à deux autres articles de la loi du 15 décembre 1980 qui définissent d'une part, les cas de figures où le CGRA peut décider de l'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, et d'autre part, les cas de figures où la procédure ordinaire peut être écartée au profit d'une procédure accélérée.

La décision entreprise n'étant pas une décision d'irrecevabilité, il faut donc en déduire que la décision aurait été prise en référence à l'une des situations visées à l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 organise un mode d'examen dérogatoire à la procédure ordinaire, dont l'objectif est de pouvoir traiter plus rapidement les demandes manifestement infondées ou frauduleuses.

Ainsi le considérant 20 de la directive 2013/32/UE précise :

« Dans des circonstances bien définies, lorsqu'une demande est susceptible d'être infondée ou s'il existe des préoccupations graves liées à la sécurité nationale ou à l'ordre public, les Etats membres devraient pouvoir accélérer la procédure d'examen, notamment en instaurant des délais plus courts, mais raisonnables, pour certaines étapes de la procédure, sans préjudice de la réalisation d'un examen approprié et exhaustif et de l'accès effectif du demandeur aux garanties et principes fondamentaux prévus par la présente directive. » (CJUE, 4 mars 2010, C-578/08, Chakroun, point 43)

Comme toute exception à une règle générale de droit, celle-ci doit faire l'objet d'une interprétation stricte.

Or le requérant est dans l'impossibilité de connaître les raisons précises qui ont justifié aux yeux de l'administration, la nécessité de persévérer dans une procédure accélérée.

Le caractère manifestement non fondé de la demande n'apparaît pas de prime abord, puisque le CGRA s'est entretenu plus de 4 heures avec le requérant afin de sonder son orientation sexuelle.

La décision entreprise constitue une décision sur la demande de protection internationale, mais constitue également une décision de confirmation de la détention. Cette seconde décision est un

préalable à la décision de refus.

Les motifs, ici absents de la décision rendue par le CGRA, en ce qu'ils confirment la nécessité de la détention, ne se confondent pas forcément avec les motifs à la base du refus de protection. En tant que la décision préalable sur la poursuite de la procédure accélérée (et donc de la détention) constitue également une décision sur la demande de protection internationale, il peut être conforme au droit de l'Union que cette décision ne fasse pas l'objet d'une voie de recours séparée. Mais il doit pouvoir en être autrement si les motifs de la décision préalable et ceux de la décision sur le besoin de protection internationale ne se confondent pas (CJUE, Brahim Samba Diouf contre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration (C-69/10), 28 juillet 2011, points 47, 55 à 58). En l'espèce, le requérant est dans l'impossibilité d'en juger.

A défaut de préciser sur quelle base légale, et pour quels motifs, la décision entreprise prolonge le recours à la procédure accélérée, votre Conseil constatera le défaut de motivation justifiant l'annulation de la décision entreprise. »

2.5 Dans une seconde branche, le requérant souligne que les homosexuels constituent au Maroc un groupe social vulnérable et rappelle la jurisprudence de la Cour de Justice européenne concernant la crainte de persécution liée à l'orientation sexuelle. Il invoque ensuite les violations des droits fondamentaux dont sont victimes les homosexuels au Maroc, citant à l'appui de son argumentation une déclaration du Ministre marocain des droits de l'homme qualifiant les homosexuels « d'ordures » et soulignant que les documents attestant qu'il a bénéficié d'un soutien de l'association « l'amicale du nid » constituent des indications de nature à démontrer la réalité de l'identité sexuelle qu'il invoque. Il reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir suffisamment entendu au sujet des activités de prostitution que révèle cet accompagnement.

2.6 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Le requérant joint à sa requête introductive d'instance des documents présentés comme suit : «

- *Site internet, ADN, Que faisons-nous ?*
- *Email avocat à ADN, 15.2.2019 »*

3.2 Le Conseil constate que ces pièces correspondent aux conditions fixées par l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et partant, il les prend en considération.

4. L'examen du recours

4.1 A l'instar du requérant, le Conseil constate qu'aucun motif de l'acte attaqué ne permet de comprendre pour quelles raisons la partie défenderesse a choisi en l'espèce la procédure accélérée autorisée par l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980. Invitée à s'exprimer à ce sujet lors de l'audience du 1^{er} mars 2019, la partie défenderesse ne peut fournir aucune explication, se bornant à affirmer que la demande introduite par le requérant n'est pas fondée.

4.2 Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, le Conseil estime dès lors que la décision est entachée d'une irrégularité substantielle qu'il ne peut pas réparer et se réfère à cet égard aux arguments développés dans le recours, tels qu'ils sont reproduits au point 2 du présent arrêt.

4.3 En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, 2^o de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 8 février 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier mars deux mille dix-neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE